

Personnes majeurs, mineurs de moins de 12 ans

ARTICLE 21

Des activités ponctuels peuvent être organisées pour d'autres tranches d'âges.

Par analogie le même comportement des participants est attendu, qu'il soit majeur ou mineur. Il n'y a pas de dérogation possible.

Devenir Membre

ARTICLE 22

En formulant se demande d'adhésion au CAJE, le jeune ainsi que ses parents acceptent les conditions fixées par le présent règlement. Une carte de membre ne sera attribuée que dans la mesure où le formulaire permettant de devenir membre est également signé par au moins l'un des parents du jeunes et que le paiement de la cotisation annuelle ait été effectué.

Entrée en vigueur et disposition transitoires

ARTICLE 23

L'équipe d'animation peut, au besoin, prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement des activités d'animation.

ARTICLE 24

Les présentes dispositions s'appliquent lors de toutes manifestations ou rencontre organisée par le CAJE.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur dès le 6 septembre 2010. Il abroge le règlement de la Maison des Jeunes d'Epalinges approuvés par la Municipalité le 20 Août 2007.



Disposition générales

**CENTRE D'ANIMATION
DES JEUNES
D'EPALINGES**

REGLEMENT

ARTICLE 1

Le CAJE est un centre d'animation socioculturel destiné aux jeunes de 12 ans révolu à 17 ans, domiciliés ou scolarisés dans la commune d'Epalinges.

ARTICLE 2

Le CAJE dépend de la Municipalité d'Epalinges. Il est placé sous la responsabilité des animateurs socioculturels, eux-même employés communaux. La Municipalité d'Epalinges est propriétaire des locaux mis à disposition.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de:

- déterminer le cadre et le fonctionnement du CAJE
- permettre un déroulement harmonieux des activités du CAJE
- donner les moyens à l'équipe d'animation de gérer les activités et d'en garantir les conditions nécessaires.

Buts

ARTICLE 4

Le CAJE est un lieu d'accueil et d'animation qui s'exerce sur la base d'une participation volontaire. Il cherche à défendre toutes les formes d'expression en vue de renforcer le lien social, l'ouverture au monde et le vivre ensemble. Par ses actions, il vise à soutenir et motiver les jeunes dans leur quotidien. Il joue également un rôle de prévention et d'orientation.

Horaires d'ouverture

ARTICLE 5

Les horaires d'ouverture du CAJE sont fixés en accord avec la Municipalité et sont rendus publics. Les horaires sont affichés sur le panneau extérieur du CAJE et se trouve sur son site internet.

Accès au CAJE

ARTICLE 6

Pour pouvoir participer aux sorties et aux activités du CAJE, chaque jeune doit se procurer une carte de membre, individuelle et intransmissible, valable une année, du 1er septembre au 31 Août. Pour y

Adopté par la Municipalité d'Epalinges dans sa séance du 6 septembre 2010

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :
Yvan Tardy

Le Secrétaire :
Alexandre Good

avoir accès, il est impératif d'avoir pris connaissance du présent règlement et de l'avoir accepté.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par la Municipalité.

ARTICLE 7

Selon les circonstances, l'animateur socioculturel en charge peut accepter la présence de jeunes non membres dans les locaux si ceux-ci respectent et acceptent le fonctionnement et le règlement du CAJE.

ARTICLE 8

L'accès au CAJE est garanti à tout jeune répondant aux critères fixés par les articles 1, 6,8, 21, 24. L'accès au local cuisine est subordonné à l'autorisation préalable de l'équipe d'animation. L'utilisation de la cabine DJ et de son matériel est soumise à l'autorisation de l'équipe d'animation ; l'introduction de nourriture ou de boissons y est formellement interdite. L'accès au bureau des animateurs est strictement interdit.

Drogue et Alcool

ARTICLE 9

La détention et la consommation d'alcool et/ou de drogues sont strictement interdites au CAJE ou à ses abords immédiats.

ARTICLE 10

L'entrée au CAJE ou la participation aux sorties sera refusée à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de drogues ou ne se trouvant pas en possession de tous ses moyens.

Fumée

ARTICLE 11

Il est strictement interdit de fumer dans le CAJE, même dans le hall d'entrée, ainsi qu'aux alentours.

Objets dangereux

ARTICLE 12

La possession ou l'utilisation d'objets dangereux pour autrui - couteaux, etc... ou autre objets pouvant servir à taguer ou endommager le site est interdite. Les dits objets peuvent être confisqués.

Nourriture et boissons

ARTICLE 13

L'introduction de nourriture ou de boissons dans le CAJE peut-être autorisée par l'équipe d'animation, mais chaque jeune est prié de laisser les lieux propres.

Comportement attendu

ARTICLE 14

Il est attendu des personnes fréquentant le CAJE un comportement

respectueux :

- d'autrui
- des consignes données par l'équipe d'animation
- des règles usuelles en matière de sécurité et de prudence
- des usages en vigueur en ce qui concerne le langage et les attitudes.

ARTICLE 15

Le non respect des dispositions du présent règlement peut occasionner le retrait temporaire de l'autorisation d'accès au CAJE et à ses activités, pour une durée à déterminer en fonction de la gravité de l'infraction. En cas de récidive ou de fautes graves, le retrait de la carte de membres peut être prononcé.

ARTICLE 16

Toute personne dégradant volontairement le CAJE ainsi que le matériel mis à disposition sera dénoncée à ses parents, voire à la Municipalité en cas de déprédation importantes, et devra rembourser les dégâts. Dans un tel cas, un constat de dégât sera établi par l'équipe d'animation.

Vestiaire

ARTICLE 17

Le dépôt des sacs, des vestes, des trottinettes et des skateboards au vestiaire est obligatoire. Cependant des éventuels objets de valeurs peuvent être exceptionnellement confiés aux animateurs, qui les mettront en sûreté dans la seule mesure du possible.

Objets personnels

ARTICLE 18

Les animateurs et la Municipalité déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dommage d'objets personnels à l'intérieur du CAJE.

Autres dispositions légales

ARTICLE 19

Les dispositions non comprises dans le présent règlement sont applicables par analogie en fonction du Règlement communal de police et d'autres textes légaux en vigueur relatifs à la protection des mineurs.

Recours

ARTICLE 20

Tout recours contre les décisions prises par l'équipe d'animation doit être adressé à la Municipalité d'Epalinges qui elle seule est apte à statuer. L'avis des animateurs socioculturels habilités à gérer le CAJE est cependant requis.